

GE_GERICHTE ACPR/551/2023 vom 29. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_551_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/551/2023 du 29 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/551/2023 del 29 marzo 2023

Erwägungen

E. 26

novembre 2021) ne lui est d'aucun secours, puisqu'il ne porte pas sur un refus de classement mais sur un refus de retrait de pièces du dossier. En tout état de cause, la compétence de classer une procédure appartient en première instance, non pas à l'autorité de recours au sens de l'art. 20 CPP, mais au Ministère public (cf. art. 318 al. 1 et 319 al. 1 CPP), respectivement au tribunal de première instance en cas de renvoi en jugement (cf. art. 339 al. 2 CPP). Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, faute de décision sujette à recours.

- 6/8 - P/3278/2021 2. Point n'est dès lors besoin de traiter les griefs au fond. 3. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 4. B _____, partie plaignante et intimé, a demandé des dépens.

4.1. À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

La partie plaignante qui obtient gain de cause peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP).

4.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1). À Genève, la Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées).

4.3. En l'espèce, l'intimé, partie plaignante, conclut à l'octroi d'une indemnité totale de CHF 6'000.-, correspondant à 10h d'activité au tarif horaire de collaborateur (CHF 450.-) et 3h d'activité au tarif horaire de chef d'Étude à CHF 500.-. Ce montant apparaît toutefois excessif, compte tenu de l'ampleur de son écriture (11 pages d'observations dont 5,5 pages de discussion juridique et 1,5 pages de duplique) et au regard des développements topiques. L'indemnité sera donc arrêtée à CHF 1'992.50 correspondant à 4h d'activité au tarif de CHF 350.- et 1h d'activité au tarif de CHF 450.-, TVA (7.7%) incluse.

Cette somme sera mise à la charge du prévenu (art. 433 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP). * * *

- 7/8 - P/3278/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.